ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la prévoyance sociale SPS
Sozialvorsorgeamt SVA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 68
www.fr.ch/sps

Annexe 2

Normes cantonales

1. Bases légales cantonales applicables aux comptes 2024

Conforment à l'art. 7 al. 1 de la loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP), les pouvoirs publics prennent en charge le déficit d'exploitation admis par l'Etat.

L'art. 21 al. 2 du règlement sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP) du 16 décembre 2019 précise que l'institution tient une comptabilité selon un plan comptable arrêté par la Direction.

2. Investissements

Les investissements doivent être acceptés par la Direction dans le cadre de la procédure budgétaire ou faire l'objet d'une demande spéciale, approuvée par la Direction, en cours d'exercice.

3. Amortissements

Selon l'art. 22 al. 1 lit. h du règlement sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP) du 16 décembre 2019, sont pris en considération les amortissements suivants : immeubles : 3%; véhicules : 20 %; mobilier et machines : 10 %; informatique : 25 % de leur valeur d'acquisition après déduction de toutes les autres participations et contributions.

4. Investissements directs (< Fr. 3'000.00)

Les investissements directs (< Fr. 3'000.00) sont à comptabiliser dans les rubriques n° **4310, 4320, 4330** du plan comptable (cf. art. 24 RIFAP).

5. Contributions aux frais de placement en institutions spécialisées

Les contributions sont fixées selon l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées.

6. Salaires de la direction

Le salaire des directeurs*trices est fixé selon les directives techniques d'application concernant les décisions de classification du Conseil d'Etat (ordonnance du 2 février 2021/ ROF 2021_012).

La décision de la Direction du 5 décembre 1991 relative aux normes de subventionnement des salaires des directeurs et des administrateurs d'institutions spécialisées subventionnées par l'Etat de Fribourg fixe la rémunération des administrateurs*trices.

7. Salaires et autres frais de personnel

A l'exception des salaires des directeurs*trices et administrateurs*trices des institutions, les salaires et autres frais de personnel sont régis par la Convention collective de travail pour les employés des institutions de INFRI/FOPIS dans sa version entrée en vigueur au 1er janvier 2006.

8. Autres charges et produits d'exploitation

Les charges et les produits d'exploitation sont définis aux art. 22 et 23 RIFAP.

9. Déficit d'exploitation

Le déficit d'exploitation est défini à l'art. 21 RIFAP.

10. Provisions

La constitution de provisions n'est pas considérée selon l'art. 22 al. 2 lit. a RIFAP.